



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections
de la Réglementation et des Affaires Juridiques
n° 2015-313-4

**ELECTION des CONSEILLERS REGIONAUX
des 6 et 13 décembre 2015**

ARRÊTÉ

**instituant la commission départementale de propagande du Gers
Circonscription électorale LANGUEDOC-ROUSSILLON/MIDI-PYRENEES**

**LE PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code électoral et notamment ses articles L354 et R26 à R39 ;

VU le décret n°2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers régionaux ;

VU les désignations proposées par les services concernés ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 -

A l'occasion de l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015, est instituée une commission départementale de propagande chargée :

☞ **de vérifier** que les documents remis par les candidats sont conformes aux décisions de la commission de propagande siégeant à la préfecture de la Haute-Garonne, département chef-lieu de région, compétente pour contrôler les conditions de format, grammage et couleur, prévues aux articles 27, 29 et 30 du code électoral.

☞ **de faire procéder, au plus tard le mercredi 2 décembre 2015 pour le 1^{er} tour et le jeudi 10 décembre 2015 pour le second tour**

- **à l'adressage, la mise sous pli et l'envoi à tous les électeurs** (146 710) d'une circulaire et d'un bulletin de vote, de chaque liste de candidats qui aura sollicité la commission à cet effet et lui aura remis les documents nécessaires ;

- **à l'envoi à chaque mairie** (463), des bulletins de vote de chaque liste de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits dans chaque commune.

Article 2 -

La commission départementale de propagande est composée comme suit :

- **Présidente** : Mme Marjorie LACASSAGNE, vice-président au tribunal de grande instance d'Auch,

- **Membres** : Mme Nicole PITTALUGA, directrice de la DLPCL, représentant le préfet du Gers,
M. Jean-Claude CALMETTES, représentant le directeur du groupement courrier du Gers, titulaire et M. Frédéric MITTELBERGER, suppléant.

- Secrétaire : Martine LOZES, chef du bureau des élections, de la réglementation et des affaires juridiques ou son adjointe, Véronique DESGUE.

Article 3 -

Les circulaires et bulletins de vote devront être remis, par les listes de candidats, à la commission de propagande :

☞ à CANEJAN (33600) dans les locaux du routeur (entreprise KOBA) chargé des travaux d'adressage, de mise sous pli et du colisage des bulletins de vote,

☞ le jeudi 19 novembre 2015 à 12 heures au plus tard, pour le premier tour

☞ le mercredi 9 décembre à 12 heures au plus tard, en cas de second tour

La commission de propagande du département chef-lieu de circonscription devra communiquer ses décisions aux commissions départementales, au plus tard le **lundi 16 novembre 2015** après avoir vérifié la conformité des documents de propagande aux seules dispositions suivantes du code électoral :

- circulaires : interdiction de la combinaison des 3 couleurs (bleu-blanc-rouge-R.27), taille et grammage (R.29),
- bulletins de vote : taille, grammage et format paysage (R.30).

La commission départementale n'est pas tenue d'envoyer les documents remis postérieurement à cette date.

Si une liste ne remet pas les quantités nécessaires à envoyer, elle devra proposer la répartition des circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. Cependant, la commission départementale conserve son pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation (R.34 modifié).

Dans cette dernière hypothèse ou à défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition de la liste et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits.

Les listes ou leurs mandataires peuvent assurer, s'ils le souhaitent, la distribution de leurs bulletins de vote, en les remettant aux maires, au plus tard la veille du scrutin à midi, soit pour le premier tour au plus tard le samedi 5 décembre 2015 à 12 heures et pour le second tour au plus tard le samedi 12 décembre 2015 à 12 heures ou au président du bureau de vote le jour du scrutin (article R 55).

Une liste ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient.

Article 4 -

La commission départementale sera installée le lundi 16 novembre 2015 à 16 heures
à la préfecture du Gers, salle Armagnac.

Les mandataires départementaux de chaque liste, dûment mandatés, peuvent participer avec voix consultative, aux travaux de la commission départementale de propagande.

Article 5 -

M. le Secrétaire Général, Mme la présidente de la commission départementale de propagande et M. le directeur du courrier du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 09 NOV 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian GUYARD